



Bastia

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Bastia du vendredi 17 décembre 2021

Objet : Approbation des temps de travail des services à la Ville de Bastia

Date de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation : vendredi 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 17 décembre 2021 à 17h00, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée : 42

Nombre de membres en exercice : 42

Quorum : 14

Nombre de membres présents : 29

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Étaient présents : Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur FABIANI François ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Monsieur PIERI Pierre ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Étaient absents : Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Madame VESPERINI Françoise ; Monsieur De CASALTA Jean-Sébastien ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin

Ont donné pouvoir :

Monsieur Gilles SIMEONI à Monsieur Pierre SAVELLI
Monsieur De ZERBI Lisandru à Monsieur François FABIANI ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Madame Françoise FILIPPI ;
Monsieur DEL MORO Alain à Madame Mattea LACAVE ;
Monsieur GRAZIANI Antoine à Monsieur Paul TIERI ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur Paul TIERI ;
Madame PELLEGGRI Leslie à Madame Jérôme VIVARELLI MARI ;
Monsieur ROMITI Gérard à Monsieur Jean Joseph MASSONI

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau



Le conseil municipal,

Vu la Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 abrogeant les régimes légaux dérogatoires aux 35 heures antérieurs à la Loi du 3 janvier 2001 ;

Vu la délibération N°2021/JUIL/02/40 en date du 16 juillet 2021 portant approbation des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de la transparence publique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant qu'afin d'harmoniser le temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes légaux dérogatoires aux 35 heures antérieurs à la loi du 3 janvier 2001 et fixé une date butoir pour les communes au 1^{er} janvier 2022 afin d'instaurer de nouvelles règles de travail ;

Considérant qu'à défaut de décision expresse de l'organe délibérant prise après avis du CTP, à l'expiration de cette période transitoire, les délibérations ayant instauré ces régimes dérogatoires seront dépourvues de base légale et donc irrégulières ;

Considérant qu'il faut rappeler que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail, à l'intérieur desquels les horaires de travail sont définis ;

Considérant que ceux-ci peuvent varier entre un cycle hebdomadaire et un cycle annuel ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue quant à lui sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures (sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies) ;

Considérant que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois tout en permettant des modes d'organisation différents selon la spécificité des missions exercées ;

Considérant qu'ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées ;

Considérant que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité ;

Considérant que dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique toute l'année, y compris pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

Considérant que les agents qui travaillent selon un cycle annualisé et qui dépasseraient les 1607 h ne bénéficient pas de RTT à proprement parler mais de jours non travaillés qui sont programmés dans le planning d'annualisation ;



Considérant que les collectivités peuvent donc définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées :

->La durée annuelle légale du temps de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nbre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours X 52 semaines	-104
Congé annuels* : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nbre de jours travaillés	= 228
Nbre de jours travaillées = Nbre de jours X 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+7h
Total des heures :	1607 heures

*+ 2 jours = 27 jours au titre des jours dits de fractionnement

(Lorsqu'un agent prend 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période qui va du 1er mai au 31 octobre, il a droit à un jour de congé annuel supplémentaire. Il lui est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

->Durée journalière de travail

Celle-ci ne peut dépasser 10 heures par jour.

L'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est égal ou supérieur à 6 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

->Durée hebdomadaire

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut pas être inférieur à 35 heures.

Cependant, si des circonstances exceptionnelles le justifient, des durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et des durées minimales de repos peuvent être appliquées pour une durée limitée. Les représentants du personnel au comité technique doivent en être immédiatement informés.

La Ville de Bastia a ainsi procédé à une modification de ses temps de travail dès 2016 en proposant des horaires de travail à 1607 heures pour les services administratifs dits supports (délibération en date du 22 juin 2016 portant approbation des horaires d'été des agents municipaux du centre administratif) et des régimes dérogatoires au titre de la pénibilité pour le Centre Technique Municipal, les services culturels, les ATSEM et le service de restauration scolaire (délibérations en date du 20 décembre 2016 portant approbation des cycles de travail des services culturels et de la direction des interventions techniques ; délibération en date du 28 mai 2019 portant approbation des règlements intérieurs afférents aux différents services de la ville).



D'autres services ont fait l'objet d'un régime dérogatoire en matière de temps de travail pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, après avis favorable du comité technique.

->Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire au sein de la commune est donc fixé à 37h30 par semaine (hormis pour les services dont le temps de travail est annualisé et les services bénéficiant d'horaires variables au regard de leur cycle de travail ou de régimes dérogatoires au titre des sujétions particulières).

Les agents bénéficient à ce titre de 15 jours de RTT afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Ne sont pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité, congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité de service pour mandat syndical ou encore le congé de formation professionnelle

->Détermination des cycles de travail

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, des cycles de travail différents sont établis au sein des différents services de la commune.

L'organisation des cycles de travail au sein des services de la ville est fixée comme suit :

- des régimes à 1607 heures avec horaires fixes**
- des régimes à 1607 heures avec horaires variables**
- des régimes dérogatoires aux 1607 heures au titre des sujétions particulières**

Dans ces services, compte tenu des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent (travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, travail en équipes, modulation importante du cycle de travail, travaux pénibles ou dangereux), la durée annuelle de travail peut être réduite en deçà de 1607 heures au regard de l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

CF TABLEAU ANNEXE

->Journée de solidarité

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est mise en œuvre dans le cadre d'un décompte annuel permettant le travail de 7 heures en plus.

->Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le ou les cycles de travail. Elles ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de



l'autorité territoriale ou du chef de service.

CF notre délibération du 16 juillet 2021

*Après avoir entendu le rapport de Didier GRASSI,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité,*

Article 1 :

- **Approuve**, après l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2021, l'ensemble des régimes de travail de la Ville afin d'unifier dans une seule et même délibération les temps de travail des agents et ce, dans un souci de transparence.

Article 1 :

- **Précise** que les règlements intérieurs qui n'auraient pas été mis à jour, devront faire l'objet d'un toilettage par les services concernés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Pierre Savelli

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.